

| | |
|--|-----------------------------|
| LEADER 2023 - 2027 | GAL Cœur de Lorraine |
| N° et libellé de la fiche-action | 5. Coopération |
| Date d'effet | 27/03/2023 |
| Version n° | 1 |
| <p>1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE (<i>objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus</i>)</p> <p><u>Contexte :</u></p> <p>La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.</p> <p>La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échanges de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.</p> <p>Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.</p> <p>La coopération peut prendre les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ; - La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE). <p>La fiche "coopération" LEADER sera utilisée pour engager de premières démarches vers la coopération, de préférence avec des territoires extra-Lorrains, voire, autant que possible, extra-Grand Est afin d'optimiser l'utilisation des fonds européens. Il s'agira d'apporter des éclairages nouveaux sur l'un ou l'autre thème de la stratégie retenue pour rechercher un impact plus important des opérations de coopération et pour favoriser, grâce au travail avec d'autres territoires, la cohésion locale et un processus plus abouti d'analyse du territoire par ses acteurs. Aller vers l'autre impliquera pour les acteurs de prendre du recul par rapport à leur territoire et de se mettre d'accord sur une présentation collective et partagée de la situation locale autour d'un thème.</p> | |
| <p>2.TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS</p> <p>La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération sont-ils en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.</p> <p>Seront soutenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions... ; - La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. <p>Les projets de coopération débouchent sur une ou plusieurs actions communes concrètes, définies et mises en œuvre conjointement par les partenaires, assorties d'objectifs de résultats clairement définis pour les partenaires et les territoires concernés.</p> | |

Les thématiques de coopération qui seront développées porteront sur :

- La préservation et la valorisation des patrimoines ;
- Le développement économique ;
- Le soutien et l'accès aux services de proximité et aux activités sportives, de loisirs et culturelles ;
- Les échanges interterritoriaux.

La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPÉENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

Pour les OS 1.3 (développement économique), OS 2.1 (efficacité énergétique), OS 2.2 (énergies renouvelables) OS 2.4 (changement climatique), OS 2.6 (économie circulaire), OS 2.7 (biodiversité), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 4.a (économie sociale et solidaire), OS 5.1 (volet urbain) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Programme FEADER Grand Est :

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

Pour l'intervention 73.05 « Services de base » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

5. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physique ou personnes morale ayant un objet agricole
- **Particuliers** inscrits au répertoire SIRENE

6. DÉPENSES ÉLIGIBLES DEVANT ÊTRE EN LIEN AVEC L'OPÉRATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Études** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération

- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur ; La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- le crédit-bail
- le matériel d'occasion

En complément de cette liste, les dépenses suivantes sont également inéligibles : Travaux de mise aux normes, Dépenses de fonctionnement courant des structures.

7.CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. Éligibilité géographique : Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition que l'opération ait un impact direct sur le territoire du GAL.

2. Capacité du porteur : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

3. Soutien aux équipements de proximité : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

8.PRINCIPES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

Procédure de collecte des demandes : Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

| | |
|---|--------------|
| Taux maximum d'aide publique | 100% |
| Taux d'intervention du FEADER | 80% |
| Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide | 3000 euros |
| Plafond aide FEADER | 40 000 euros |